

ARRÊTÉ No. T-04

ARRÊTÉ SUR LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE CARAQUET

ATTENDU QUE la *Loi sur la Gouvernance locale, L.N.-B. 2017, C.18, alinéa 10(2)b*) requiert que les gouvernements locaux adoptent un arrêté sur le code de déontologie;

ATTENDU QUE la *Loi concernant la réforme de la gouvernance locale, L.N.-B. 2021, C.44, alinéa 11(2)(c)* permet au ministre des Gouvernements locaux et de la Réforme de la gouvernance locale de prendre des arrêtés municipaux réglant la procédure applicable au premier conseil;

IL EST DÉCRÉTÉ par le ministre des Gouvernements locaux et de la Réforme de la gouvernance locale que le présent arrêté sera cité comme étant la « Rémunération des membres du conseil » de Caraquet.

1. Rémunération de base

- a. Un salaire annuel de 52 000 \$ sera accordé au maire, sous la forme de versements mensuels égaux.
- b. Un salaire annuel de 31 000 \$ sera accordé au maire suppléant, sous la forme de versements mensuels égaux.
- c. Un salaire annuel de 26 000 \$ sera accordé à chaque conseiller, sous la forme de versements mensuels égaux.

2. Indexation annuelle

Débutant le 1^{er} janvier 2024, et à tous les 1^{er} janvier par la suite, la rémunération annuelle de base du maire, du maire suppléant et des conseillers, sera indexée en utilisant le taux annuel de l'Indice des prix à la consommation (IPC), pour le Nouveau-Brunswick, de l'année qui vient de se terminer.

3. Révision de l'arrêté

Le conseil municipal entreprend la révision du présent arrêté, laquelle doit être terminée au plus tard le 31 décembre 2033.

4. Date d'entrée en vigueur

Signé de la main du facilitateur de transition, au nom du ministre des Gouvernements locaux et de la Réforme de la gouvernance locale, ce 15^e jour de décembre 2022 pour une entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023.



Facilitateur de la transition
Frédérick A. Dion

N. B. Dans ce document, le genre masculin est utilisé au sens neutre et désigne les femmes autant que les hommes.